

**Arrêté n° 2020- 198**

Service

**Objet : Réglementation relative à la possession d'animaux domestiques**

Page 1 / 5

**VU les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-2,

Vu le code civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L1311-2 et R.1334-31,

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1, L.211-11, R.211-11, L.211-19-1, R.211-20, L.211-20, L.213, R.214-18 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R622-2, R623-3 et 131-13 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

Vu le code de la route et notamment son article R.412-44 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment ses articles 23, 122 et 155,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n°2016-082 en date du 29 février 2016 portant réglementation d'élevage de volaille ou de lapins renfermant au maximum 5 animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.214-1,

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L.214-1 du code rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation,

Considérant qu'il convient de réglementer la présence de certains animaux domestiques, pour garantir la sécurité publique et la propreté de la Ville,

Arrêté n° 2020-

Service

Objet : Réglementation relative à la possession d'animaux domestiques

Page 2 / 5

## ARRÊTE

### DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

**Article 1** : L'arrêté n°2016-082 en date du 29 février 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sans préjudice d'un règlement particulier de lotissement plus restrictif, la détention de plus de quatre poules est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Elle est totalement interdite dans les bâtiments d'habitations collectifs.

**Article 3** : La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

**Article 4** : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une surface inférieure à 5 m<sup>2</sup> (les installations mobiles seront privilégiées).

**Article 5** : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :

- ✓ De 19h00 à 8h00 du lundi au vendredi,
- ✓ De 19h30 à 9h00 les week-ends et jours fériés,

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quelle que soit l'heure de la journée.

**Article 6** : Dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils devront en aucun cas être entreposés dans la propriété avant leur évacuation.

**Article 7** : L'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

**Article 8** : La nourriture et l'eau destinées aux volailles devront être déposées dans des récipients suspendus placés à l'abri. Tout dépôt de nourriture à même le sol, y compris dans l'abri est interdit, ceci afin de ne pas attirer tout animal indésirable (rats, souris, pigeon, renards, etc...)

**Article 9** : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant au bas de celui-ci.

Les propriétaires d'installation antérieures à cette date disposent de trois ans pour se conformer aux articles de cet arrêté.

**Article 10** : La détention de moutons, en raison des nuisances olfactives qu'ils génèrent est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune, à une distance de moins de 50 mètres des habitations voisines, sauf pour les éco-pâturages.



Arrêté n° 2020-

Service

Objet : Réglementation relative à la possession d'animaux domestiques

Page 3 / 5

## DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 11** : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
- ✓ n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
  - ✓ ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
  - ✓ ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.
- b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation ;
- ✓ lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
  - ✓ ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
  - ✓ ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
  - ✓ Les chats en divagation dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément aux articles L. 211-27 et L. 212-10 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

**Article 12** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 13** : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale est sanctionnée en application de l'article R.412-44 du Code de la Route par autant de contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe qu'il y a d'animaux en divagation.

**Article 14** : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs et jardins ouvert au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

**Article 15** : Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts de la commune.

**Article 16** : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravé, sur plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peuvent tenir lieu de ces indications.

**Article 17** : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 18** : Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.



**Arrêté n° 2020-**

Service

**Objet : Réglementation relative à la possession d'animaux domestiques**

Page 4 / 5

**Article 19** : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser leur animal souiller par leurs déjections les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières, les pelouses et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leur gardien doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 20** : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 21** : les chiens de premières catégories (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou la 2<sup>ème</sup> catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L.211-14 du code rural.

**Article 22** : Tout chien qui aura mordu une personne ou un animal devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.211-11 et L.211-14-1 du code rural, le Maire peut demander au propriétaire d'un chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques que soit réalisée une évaluation comportementale. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

**Article 23** : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par une morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 24** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité de dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Arrêté n° 2020-**

Service

**Objet : Réglementation relative à la possession d'animaux domestiques**

Page 5 / 5

**Article 25 :** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 26 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville. Le Tribunal Administratif de Nancy peut être saisi de tout recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Villers-lès-Nancy, le 06 juillet 2020

Le Maire,  
Vice-Président du  
Conseil Régional,

François WERNER

Transmis à :  
Sécurité publique  
Secrétariat général  
Police municipale